

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

19 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf janvier le Conseil Municipal de la Commune de SAMAZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Bernard MONPOUILLAN, Maire.

Date convocation : 13 janvier 2022

PRESENTS : MM. MONPOUILLAN Bernard – LAGROLLET Serge – Mme LASSUS Aurélie – Mme CASTELLARNAU Valérie– Mme JANTHIEU Carole — M. DUCOM Alexandre – Mme HALLIEN Catherine – M. DESCAMPS Philippe – Mmes MONICARD Christine - LANGLADE Pierrette - M. CARLES Julien - Mme LAFFARGUE Françoise - M. LE GALLIC Adrien – M. BRUNET Éric

Absents : M. ALVES Manuel

Secrétaire de séance : M. LE GALLIC Adrien

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité par les membres présents.

Délibération 1 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE RAVITAILLEMENT EN GAZ DE VÉHICULES » À TE 47

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au syndicat départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire départemental.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce en outre diverses compétences optionnelles liées aux énergies ou à leur utilisation, notamment la compétence « Infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules ».

Conformément à l'article 3.2.7 de ses statuts « Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules », TE 47 exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en gaz de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture de gaz nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La compétence ne peut être reprise au Syndicat par une personne morale membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans, avec préavis de six mois au moins avant l'échéance, dans les conditions décrites à l'article 5.2.2 des statuts de TE 47.

Un premier schéma directeur Gaz départemental réalisé par TE 47 en 2016 avait projeté la création de 4 stations de distribution de GNV/BioGNV en Lot-et-Garonne : secteur de l'Agonais, secteur du Marmandais, secteur du Villeneuvois et centre du département. Ce schéma directeur a été reconduit pour la période 2021-2026 et renforcé les objectifs de TE 47 pour le développement de la mobilité au GNV/BioGNV en fixant les objectifs suivants :

- accélérer le maillage principal du département via le développement de 4 à 5 stations BioGNV d'ici 2026 et s'intégrer au réseau régional Témob créé par les syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine
- optimiser le maillage secondaire de stations BioGNV en contribuant au développement de 2 à 3 stations secondaires sur flottes captives.

Madame / Monsieur le Maire souhaite inscrire la commune dans cette démarche de mobilité proposant un carburant plus écologique, en envisageant la création d'une infrastructure d'avitaillement au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) et Biogaz Naturel pour Véhicule (BioGNV) sur son territoire.

La mobilité au BioGNV présente des avantages environnementaux certains par rapport aux émissions générées par des véhicules récents utilisant des produits pétroliers :

- diminution de 80% des émissions de gaz à effets de serre,
- diminution de 95% des particules fines et de 50% des Nox,
- diminution de 50% du bruit émis par les véhicules.

L'article L.2224-37 du CGCT dispose que « *sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz naturel véhicule ou en hydrogène, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou stations. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz naturel ou de biogaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules* ».

Si la commune transfère sa compétence « Infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » à TE 47, celui-ci sera maître d'ouvrage du déploiement d'installations de distribution de BioGNV sur le territoire communal :

- il réalisera des études de faisabilité et de développement des usages liés à la mobilité au GNV et au BioGNV,
- il définira, après accord de la commune, les conditions techniques, juridiques et administratives de réalisation et d'exploitation d'installations de distribution de GNV et BioGNV sur le territoire communal,
- s'il le décide, il pourra réaliser des travaux de création et propriétaire des ouvrages créés et de leurs accessoires, dont il assurera l'exploitation,
- s'il décide d'externaliser cette création, il contrôlera les conditions de réalisation et d'exploitation des installations créées.

La commune pourra assurer, au titre de sa contribution, une part du financement de l'investissement et du fonctionnement.

Toute implantation d'infrastructure d'avitaillement au GNV et BioGNV sur le territoire de la commune sera soumise à l'approbation préalable de celle-ci. En particulier, les conditions financières concernant une éventuelle contribution de la commune à l'investissement et/ou au fonctionnement seront présentées préalablement à toute décision.

Le transfert de cette compétence de la commune à TE 47 n'appelle pas de contribution financière de la commune au titre de la compétence exercée.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu les statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence à TE 47,

Considérant que la Commune souhaite s'inscrire dans ce projet départemental de mobilité au GNV et bio GNV,

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de transférer la compétence « Infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation d'une infrastructure de ravitaillement en gaz de véhicules, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **APPROUVE** la réalisation par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne des travaux d'installation d'infrastructure(s) de ravitaillement en gaz de véhicules ;
- **S'ENGAGE** à verser à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne la contribution ou le fonds de concours éventuellement dus pour la réalisation des travaux d'installation et tels que présentés pour validation préalablement à la réalisation d'une infrastructure ;
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant à la contribution à éventuellement verser à TE 47 pour l'exploitation et la maintenance des infrastructures et tels que présentés pour validation préalablement à la réalisation d'une infrastructure ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 47 pour acceptation, par délibération du Comité Syndical, du transfert de cette compétence optionnelle ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces liées à cette affaire, dont les conventions de mise à disposition de terrain et conventions d'occupation du domaine public nécessaires.

Délibération 2 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement avant le vote du budget

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 15 000 €

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants

Article 202 –Frais liés doc. urbanisme et numérisation cadastre : 15 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,
Bernard MONPOUILLAN

M. LAGROLLET Serge 1 ^{er} adjoint	Mme LASSUS Aurélie 2 ^{ème} adjoint	Mme CASTELLARNAU Valérie 3 ^{ème} adjoint
M. ALVES Manuel 4 ^{ème} adjoint Absent	M. BRUNET Eric	Mme JANTHIEU Carole
M. LE GALLIC Adrien	Mme LAFFARGUE Françoise	M. DUCOM Alexandre
M. CARLES Julien	Mme HALLIEN Catherine	M. DESCAMPS Philippe
Mme MONICARD Christine	Mme LANGLADE Pierrette	